

STATUTS CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE JAPONAISE EN FRANCE

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET L'ORDONNANCE DU 16 AOUT 1901

Association Etrangère autorisée par l'arrêté du Ministère de l'Intérieur le 26 juillet 1963,
Autorisation enregistrée à la Préfecture de Police (Paris) le 16 septembre 1963).
Utilisation de la dénomination « Chambre de Commerce » autorisée, le 6 juillet 1963,
par arrêté du Ministère du Commerce.

(Texte modifié le 14 avril 1965, le 23 mars 1976, le 1^{er} mars 1984,
le 1^{er} juin 1989, le 31 mai 1999 , le 16 décembre 2003, le 13 juillet 2004, 24 mars 2005,
27 mars 2014, 22 mars 2018 et le 30 mars 2021 modifié en Assemblée générale ordinaire.)

TITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier – Dénomination

Il est formé une association qui prendra la dénomination de :
« Chambre de Commerce et d'Industrie japonaise en France », ci-après dénommé « la
Chambre ».

Article 2 – Siège

- 2.1** La Chambre a son siège et ses bureaux : 27 avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75116, Paris.
2.2 Il peut être transféré en tout autre lieu en Ile-de-France par décision du conseil
d'administration.

Article 3 – Objet

La Chambre a pour but de promouvoir les relations et les échanges amicaux entre ses
membres, de servir leurs intérêts communs et de contribuer à résoudre les problèmes qu'ils
peuvent rencontrer dans le cadre de leurs activités.
Elle contribue au développement des relations économiques et commerciales entre le Japon et
la France et favorise les relations d'amitié entre les deux pays.

Article 4 – Activité et ressources

4.1 Activité

Dans le cadre de son objet, la Chambre a notamment les activités suivantes :

- 1) Consultation, négociation et échanges en cas de nécessité avec des organismes
publics ou des associations privées, qui sont japonais, français ou autres.

- 2) Recueil, transmission et publication d'informations et de documents sur toute question relevant de l'économie, du commerce et des dispositions du droit. Organisation de conférences et de séminaires concernant ces thèmes.
- 3) Soutien, si nécessaire, pour des manifestations économiques et commerciales menées par des organismes publics ou des associations privées.
- 4) Edition des annuaires des membres et distributions aux membres.
- 5) Activités et manifestations permettant de promouvoir des relations amicales entre ses membres.
- 6) Toute activité non énumérée ci-dessus mais conforme à l'objet de la Chambre.

4.2 Ressources

Les ressources de la Chambre sont constituées principalement par les cotisations des membres.

Article 5 – Durée de l'exercice

Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 6 – Organisation interne de la Chambre

La Chambre comporte :

- 1) un président, des vice-présidents, des membres du conseil d'administration et un conseil d'administration ;
- 2) des auditeurs ;
- 3) des regroupements de membres ordinaires par activité économique ;
- 4) des commissions ;
- 5) un secrétaire général et un secrétariat.

TITRE II

MEMBRES

Article 7 – Composition de la Chambre

La Chambre se compose des trois catégories de membres suivantes, dont l'existence et l'activité sont conformes à l'objet de la Chambre et dont la demande d'adhésion est acceptée par le conseil d'administration :

- 1) Membres ordinaires
- 2) Membres adhérents
- 3) Membres recommandés.

Article 8 – Définition des membres

8.1 Membres ordinaires :

Toutes entreprises, personnes morales, associations, organismes s'y référant et organismes publics qui se trouvent engagées dans les relations économiques et commerciales entre la France et le Japon et qui participent aux décisions et à la programmation des activités de la Chambre.

8.2 Membres adhérents :

Toutes entreprises, personnes morales, associations, organismes s'y référant et organismes publics, autres que les membres ordinaires, qui approuvent, coopèrent et soutiennent les activités de la Chambre, sans être obligatoirement engagées dans les relations économiques et commerciales entre la France et le Japon.

8.3 Membres recommandés :

Anciens dirigeants de membres ordinaires qui ont assumé un poste au conseil d'administration, ou toutes personnes jugées apte à contribuer aux diverses activités de la Chambre par le Président et les Vice-présidents.

Article 9 – Droit des membres

9.1 Membres ordinaires :

Les membres ordinaires peuvent participer à toutes les activités de la Chambre définies à l'article 4. Ils assistent aux assemblées générales et disposent du droit de vote. Ils peuvent également participer aux élections et se faire élire comme membres du conseil d'administration.

9.2 Membres adhérents et membres recommandés :

Les membres adhérents et membres recommandés peuvent participer à une partie des activités de la Chambre définies à l'article 4. Ils peuvent assister aux assemblées générales, s'ils le souhaitent. Cependant, ils ne disposent pas du droit de vote. Ils ne peuvent pas participer aux élections et/ou se faire élire membres du conseil d'administration.

Article 10 – Admission, démission, exclusion des membres et autres causes de radiation

10.1 Admission :

Ceux remplissant les conditions prescrites par l'article 8 des présents statuts qui désirent adhérer à la Chambre peuvent présenter leur demande d'admission au secrétariat. Le conseil d'administration décidera de l'admission.

10.2 Démission :

Tout membre qui désire démissionner doit en informer le secrétariat par écrit. Il perd son titre de membre à la date indiquée dans sa lettre, laquelle ne peut être antérieure à la date de son dépôt. En l'absence d'inscription de date, la démission sera effective à compter de la réception de cette lettre.

10.3 Exclusion :

Tout membre qui contreviendrait aux prescriptions des présents statuts ou dont la conduite apparaîtrait au conseil comme le rendant indigne de faire partie de la Chambre, pourra être exclu par décision du conseil d'administration. L'intéressé sera avisé par lettre au moins deux semaines avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur son exclusion. L'intéressé aura la possibilité d'assister au conseil d'administration pour présenter ses explications. L'exclusion entre en vigueur immédiatement à l'issue du conseil d'administration ayant décidé cette mesure.

10.4 Autres causes de radiation :

- 1) La qualité de membre se perd également :
 - par la disparition de l'entreprise
 - par la dissolution pour les personnes morales
- 2) Tout membre de la Chambre faisant l'objet d'une procédure collective de règlement judiciaire, redressement judiciaire, liquidation des biens et autres procédures empêchant de poursuivre leurs activités sera tenu pour démissionnaire.
- 3) Tout membre ordinaire qui n'aurait pas acquitté sa cotisation plus de trois mois consécutifs après la date de paiement fixée par le conseil d'administration sera suspendu. Si sa défaillance se prolonge pour atteindre neuf mois consécutifs après cette date, il sera automatiquement considéré comme démissionnaire.
- 4) Tout membre adhérent et tout membre recommandé devra acquitter sa cotisation avant la fin du mois de février. En cas de non paiement après le 15 avril, il sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Obligation de paiement des cotisations

- 11.1** Le conseil d'administration fixe le montant et les modalités de paiement des cotisations qui doivent être acquitté par les membres ordinaires, les membres adhérents et les membres recommandés.
- 11.2** Tout membre qui se retire ou est exclu de la Chambre n'a droit à aucun remboursement, les versements effectués par lui à quelque titre que ce soit restant acquis à la Chambre.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION, REGROUPEMENTS PAR ACTIVITE ET LEURS RESPONSABLES

Article 12 – Mission et composition du conseil d'administration

- 12.1** Conformément aux présents statuts, la Chambre est dirigée et administrée par le conseil d'administration qui dispose du pouvoir de décision concernant la Chambre.
- 12.2** Le conseil d'administration est composé des membres nommés selon l'article 15.2. Le président d'honneur, le vice-président d'honneur, le membre d'honneur du conseil d'administration et les auditeurs peuvent y assister et donner leur avis. Cependant, ils n'ont aucun pouvoir de décision.

Article 13 – Nombre et composition du conseil d'administration

- 13.1** Le nombre de membres et leur répartition par regroupements sont déterminés par le conseil d'administration.
- 13.2** Le conseil d'administration comprend tous les représentants des regroupements par activités.

Article 14 – Regroupements par activité

- 14.1** Un regroupement sera instauré dans chaque section afin de prendre connaissance des problèmes communs aux membres. Les membres ordinaires ont le droit et l'obligation de participer au regroupement dont l'activité correspond à la leur.
- 14.2** Quant à la création ou à la suppression d'un regroupement, le conseil d'administration en statuera en fonction de sa nécessité.

Article 15 – Membres du conseil d'administration

- 15.1** Les membres du conseil d'administration sont des membres ordinaires, personnes physiques représentant un membre ordinaire ou nommées par ce dernier.
- 15.2** Les membres du conseil d'administration sont choisis selon l'une des modalités ci-dessous, et nommés au cours d'une assemblée générale ordinaire :
- 1)- Président choisi par le conseil d'administration ainsi que les personnes physiques appartenant aux membres ordinaires, reconnues par leur compétence par le conseil d'administration, pour officier comme membres du conseil consultatif que le conseil d'administration consulte pour avis.
 - 2)- Personne choisie par le regroupement des activités.
- 15.3** Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée comprise entre deux assemblées générales ordinaires.

Article 16 – Président

- 16.1** Le président représente la Chambre et préside les assemblées générales et le conseil d'administration.
- 16.2** Le président est choisi par le premier conseil d'administration de chaque année parmi ses membres, par un vote mutuel. Son entrée en fonction se fera après sa nomination par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, ce conseil d'administration peut juger qu'il n'est pas encore temps de nommer un prochain président, dans quel cas, la sélection peut être prolongée jusqu'au conseil d'administration précédant l'assemblée générale ordinaire.
- 16.3** Le Président est élu pour une durée comprise entre deux assemblée, sa nomination pouvant être renouvelée une fois.

Article 17 – Démission du président

- 17.1** Si le président ne peut rester à ce poste, ne remplissant plus les fonctions de membre du conseil d'administration réglementées à l'article 15.1, il demande sa démission au conseil d'administration.
- 17.2** En ce cas, le conseil d'administration sélectionne un nouveau président parmi ses membres et par vote mutuel.
- 17.3** Le mandat du nouveau président choisi conformément à l'alinéa précédent prend fin à l'assemblée générale ordinaire qui suit sa nomination, et ne sera pas pris en compte lors du calcul du nombre de renomination stipulé dans l'article 16.3.

Article 18 – Membres du conseil d'administration choisis par le regroupement des activités économiques

- 18.1** Chaque regroupement choisit par vote mutuel, avant la fin de chaque février, des membres du conseil d'administration dont le nombre sera fixé d'avance par le conseil d'administration. Ils seront présentés auprès de l'assemblée générale ordinaire.
- 18.2** Chaque regroupement désigne un représentant parmi les membres du conseil d'administration choisis ci-dessus. Toutefois, si ledit représentant est nommé vice-président, ce regroupement peut décider de remplacer ledit représentant par un autre.
- 18.3** Les membres sortant du conseil d'administration sont toujours rééligibles.

Article 19 – Démission d'un membre du conseil d'administration

- 19.1** Si un membre du conseil d'administration ne peut assumer les fonctions de membre, ne remplissant par exemple plus ses conditions réglementées à l'article 15.1, il demande sa démission au conseil d'administration et au regroupement par activité économique dont il fait partie.
- 19.2** Dans ce cas, ledit regroupement choisit un nouvel administrateur, lequel sera soumis à l'approbation du conseil d'administration. Toutefois, une telle sélection n'aura pas lieu si la démission se situe entre le 1^{er} janvier et la date de l'assemblée générale ordinaire.
- 19.3** La durée du mandat du nouveau membre du conseil d'administration choisi conformément au premier alinéa de l'article 19.2 ci-dessus prendra fin à l'assemblée générale ordinaire qui suit sa nomination.

Article 20 – Vice-présidents

- 20.1** Les vice-présidents assistent le président dans les tâches de l'administration de la Chambre. En l'absence du président, le vice-président désigné d'avance par le président ou le cas échéant, choisi mutuellement par les vice-présidents remplacera le président.
- 20.2** Le président désigne plusieurs vice-présidents parmi les membres du conseil d'administration, lesquels seront soumis à l'approbation du conseil d'administration.
- 20.3** La désignation des vice-présidents aura lieu au cours du premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, cette règle est écartée si les circonstances l'exigent pendant la période, telles que la démission d'un vice-président.
- 20.4** Le mandat de vice-président sera effectif à partir du moment où le conseil d'administration ait approuvé sa nomination, et prend fin à l'assemblée générale ordinaire qui suit celle-ci.
- 20.5** Un vice-président qui est nommé depuis plus de deux ans et demi au moment de sa nomination ne peut être renommé. La durée du mandat d'un vice-président ayant terminé son mandat et repris le poste dans moins d'un an comprend cette période précédant et suivant sa reprise de poste.
- 20.6** Lors du calcul susmentionné de la durée du mandat, la période durant laquelle le vice-président a assumé les fonctions du président sera comprise dans son mandat de vice-président.
- 20.7** En cas de démission d'un vice-président de sa qualité de membre du conseil d'administration, la démission vaut également pour le titre de vice-président.

Article 21 – Président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur

L'ambassadeur du Japon en France, le Ministre du Japon en France (chargé des affaires commerciales et financières) et les conseillers de l'ambassade du Japon en France (l'un chargé des affaires commerciales et l'autre chargé des affaires financières), s'ils y consentent, peuvent respectivement être nommés président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur du conseil d'administration, et ce de plein droit, pour la durée de leurs fonctions.

Article 22 – Frais des activités des membres

Les membres du conseil d'administration comprenant le président et les vice-présidents sont non rémunérés. Toutefois, les frais engagés peuvent être remboursés sur autorisation du conseil d'administration et sous condition de communiquer des justificatifs.

Article 23 - Convocations aux réunions du conseil d'administration

23.1 Le conseil d'administration se réunit lorsque l'intérêt de la Chambre l'exige, au jour et à l'heure qui seront fixés par le président. Il se réunit, en outre, chaque fois qu'une réunion est demandée par un des vice-présidents ou par $\frac{1}{4}$ des membres du conseil d'administration.

23.2 Sauf cas d'urgence, la convocation pour une réunion du conseil d'administration sera adressée par lettre simple (courrier électronique compris) par le secrétariat à tous les membres du conseil d'administration sept jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

23.3 En cas d'urgence, ce délai pourra être abrégé et la convocation pourra être adressée par tout moyen de communication, y compris par téléphone.

23.4 En cas d'impossibilité de réunir le conseil d'administration, le président pourra décider que la réunion sera remplacée par une consultation écrite (courrier électronique compris) ou organisée via un système de conférence en ligne.
En ce cas, la validité des décisions du conseil d'administration est soumise au respect des conditions de quorum et de majorité prévues par les articles 24 et 28 des présents statuts.

Article 24 - Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Article 25 - Procuration

25.1 Les membres du conseil d'administration ont la possibilité de se faire représenter en adressant au secrétariat, à l'attention du président, un pouvoir indiquant le nom du mandataire, au plus tard trois jours avant la réunion.

Ce mandataire est obligatoirement un membre du conseil d'administration. Si aucun nom de mandataire n'est indiqué, ou si le nom indiqué n'est pas celui d'un membre du conseil d'administration, cette procuration est réputée être en « blanc ».

25.2 Le mandataire votera, prendra toute décision et signera tout document utile en lieu et place de son mandant.

- 25.3** Un même membre du conseil d'administration peut représenter autant de membres qu'il a de pouvoirs, aucune limitation n'est prévue.
- 25.4** Si la procuration est adressée en « blanc », elle est réputée l'être au bénéfice du président qui exercera les fonctions de mandataire.

Article 26 - Faculté de substitution

Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire substituer sauf à justifier d'un motif impérieux laissé à la libre appréciation du président. En ce cas, le remplaçant n'a aucun droit de vote.

Article 27 - Présidence et délibérations aux réunions du conseil d'administration

- 27.1** Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président.
- 27.2** Les délibérations du conseil d'administration se tiennent en langue japonaise. Les procès-verbaux seront établis en japonais et conservés au secrétariat.

Article 28 - Décisions prises par le conseil d'administration

- 28.1** Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une seule voix.
- 28.2** Les décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés des membres du conseil d'administration présents ou représentés.
En cas d'égalité des suffrages, le président a voix prépondérante.

TITRE IV

COMPTABILITE ET AUDIT

Article 29– Attributions du trésorier

- 29.1** Le trésorier assumera en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire qu'il se substitue après l'approbation du conseil d'administration les fonctions suivantes :
- 1) Il reçoit et donne quittance des entrées de fonds et effectue les paiements pour les comptes de la Chambre. Les sommes encaissées doivent être versées sans retard à la banque auprès de laquelle la Chambre tient son compte.
 - 2) Il doit tenir une comptabilité recettes/dépenses rigoureuse et exhaustive s'appuyant sur des justificatifs écrits et doit être en mesure de présenter cette comptabilité à toute demande du conseil d'administration ou des auditeurs.
- 29.2** Les livres comptables restent à la Chambre en permanence sauf nécessité justifiée du service, sur autorisation du président.
- 29.3** Si le trésorier gère en personne les comptes de la Chambre, il assume l'entière responsabilité de ses fonctions. En cas de substitution par un mandataire, sa responsabilité est limitée au contrôle financier.

29.4 Le trésorier doit remettre le bilan et les comptes de la Chambre à la disposition des auditeurs avant le 15 février de chaque année.

Article 30 – Nomination du trésorier

Le président désigne un trésorier parmi les membres du conseil d'administration.

Article 31 – Auditeurs

31.1 Deux auditeurs seront à la disposition de la Chambre pour contrôler les comptes et donner des conseils dans le cadre de l'exécution du budget.

31.2 L'auditeur est une personne physique faisant partie d'un membre ordinaire qui a une certaine connaissance de comptabilité. Il représente ce membre ou doit être désigné par ce premier.

31.3 Les auditeurs sont désignés lors d'une assemblée générale ordinaire. Leur mandat est pour une durée comprise entre deux assemblées générales ordinaires. En cas d'impossibilité d'un auditeur d'exercer ses fonctions pour mutation ou autres motifs, une autre personne physique appartenant audit membre ordinaire (le représentant ou désignée par lui) le remplace de plein droit.

31.4 Le renouvellement du mandat des auditeurs est autorisé. Il est cependant impossible de cumuler les postes d'auditeur et de membre du conseil d'administration.

31.5 En cas de nécessité, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou des auditeurs, peut demander l'assistance du contrôle des comptes par un cabinet comptables spécialisé.

31.6 Le cabinet comptables ou son représentant qui seconde les comptes de la Chambre ne peut exercer les fonctions d'auditeur ou d'assistance décrite dans l'alinéa précédent.

31.7 L'article 22 sera appliqué aux auditeurs.

TITRE V

SECRETARIAT

Article 32– Secrétariat

32.1 Le conseil d'administration désigne, selon le nécessité, un secrétaire général et son personnel qui exerceront leurs fonctions habituelles.

32.2 Le secrétaire général et le personnel mis à sa disposition constituent un secrétariat. Le secrétariat est chargé des affaires courantes de la Chambre sous la direction du président.

- 32.3** Le secrétariat doit informer le président et le conseil d'administration des demandes et avis émanant des membres.
- 32.4** Le secrétaire général désigné en dehors des membres du conseil d'administration peut assister aux réunions du conseil sans avoir le droit de vote.
- 32.5** Tous les livres, documents et pièces appartenant à, ou concernant, la Chambre seront conservés par le secrétariat au siège de la Chambre sauf nécessité du service sur autorisation du président.
- 32.6** Le président propose un plan de réforme des salaires du secrétaire général et du personnel, au moins une fois par an, lequel sera appliqué après l'approbation du conseil d'administration.

TITRE VI

COMMISSIONS

Article 33 – Constitution des commissions

- 33.1** Le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire ou utile, peut constituer des commissions ayant une mission spécifique. Un délégué du conseil d'administration, responsable de la commission, est désigné parmi les membres du conseil d'administration.
- 33.2** Pour constituer une commission, le délégué responsable propose au conseil d'administration le nombre de membres de la commission et les candidatures. Cette proposition doit être approuvée par le conseil d'administration. Le délégué responsable ainsi qu'au moins un des vice-délégués de la commission doivent être des membres du conseil d'administration.
- 33.3** Le mandat de membre d'une commission débute au moment de sa désignation et se termine à la dissolution de la commission. Le membre peut librement démissionner en adressant une lettre de démission au délégué responsable. Le délégué responsable choisit un candidat pour remédier à la vacance éventuelle d'un poste de membre de commission. Ce choix doit être approuvé par le conseil d'administration.
- 33.4** Le conseil d'administration est compétent pour décider de la dissolution d'une commission, pour révoquer le délégué responsable d'une commission ou pour pourvoir à son remplacement.
- 33.5** Les membres du conseil d'administration doivent être des membres de l'une des commissions. Cependant, cette disposition est facultative pour le président et les membres du conseil consultatif.

TITRE VII

ASSEMBLEES GENERALES

Article 34 – Réunion des assemblées générales

Les assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) se tiennent à la date et au lieu (en Ile-de-France) désignés par le conseil d'administration.

Article 35– Réunion des assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au plus tard le 31 mars.

Article 36 – Réunion des assemblées générales extraordinaires

36.1 Le conseil d'administration, s'il juge opportun, peut à tout moment décider de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

36.2 Le président devra procéder à la convocation à bref délai, lorsqu'une demande écrite spécifiant un motif et une raison lui est présentée par 1/3 des membres du conseil d'administration ou par 1/5^{ème} des membres ordinaires de la Chambre.

Article 37– Convocation

37.1 La convocation à une assemblée générale mentionnant les questions à l'ordre du jour doit être adressée par lettre (courrier électronique compris) à tous les membres de la Chambre quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Une question ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourra être traitée.

37.2 Pour ce qui est de l'assemblée générale ordinaire, le secrétariat doit envoyer un « compte-rendu annuel des activités » de la Chambre aux membres ordinaires quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Article 38 – Quorum et procuration

38.1 L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres ordinaires est présente (la procuration étant comprise).

38.2 Tout membre ordinaire empêché d'assister à une assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre membre qui pourra exercer en qualité de mandataire tout pouvoir relatif à la réunion.
Toute procuration en blanc sera considérée émise au profit du président de l'assemblée qui aura qualité de mandataire.

38.3 Tout membre qui a l'intention de se faire représenter lors d'une assemblée générale doit déposer sa procuration au secrétariat à l'attention du président au plus tard cinq jours avant la date de réunion.

Article 39 – Présidence des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président.

Article 40 – Ordre du jour des assemblées générales

40.1 Devront obligatoirement être inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires les points suivants :

- 1) « Compte-rendu des activités de l'exercice écoulé » présenté par le président ;
- 2) « Rapport sur les comptes » par le trésorier ;
- 3) « Rapport sur l'audit » par un ou plusieurs auditeurs ;
- 4) Désignation des membres du conseil d'administration.
- 5) Désignation des auditeurs.

40.2 D'autres rapports et questions peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire, qui seront délibérés et décidés.

40.3 Au cours d'une assemblée générale extraordinaire, ne peuvent être discutés que les points figurant à l'ordre du jour dans la lettre de convocation.

40.4 Le secrétariat établit, dans un bref délai, un procès-verbal de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est signé conjointement du président et d'un autre membre du conseil d'administration et sera conservé au secrétariat.

40.5 Après toute réunion, un compte-rendu établi par le secrétariat est adressé, également à bref délai, aux membres ordinaires accompagné des documents suivants :

- 1) Pour l'assemblée générale ordinaire :
 - Rapport sur le déroulement et sur les décisions de l'assemblée
 - Envoi d'une liste comprenant le président, les vice-présidents, les membres du conseil d'administration et les auditeurs nommés lors de l'assemblée générale et des conseils d'administration précédent et suivant celle-ci.
 - Envoi du rapport sur les comptes et du rapport sur l'audit.
- 2) Pour l'assemblée générale extraordinaire :
 - Décisions prises au cours de cette assemblée.

Article 41 – Vote

41.1 Sauf stipulation contraire des présents statuts, toute délibération de l'assemblée générale est prise à la majorité simple des suffrages exprimés des membres ordinaires présents ou représentés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président de séance est prépondérante.

41.2 Le vote a lieu, en règle générale, à main levée. Toutefois, le président de séance, s'il juge opportun, pourra décider que le vote se déroulera à bulletins secrets.

Article 42– Usage de la langue japonaise

Les assemblées générales se dérouleront en langue japonaise. Les procès-verbaux et comptes-rendus devront également être établis en japonais.

Article 43 – Présence à l'assemblée générale

Le président d'honneur, le vice-président d'honneur, le membre d'honneur du conseil d'administration, les membres adhérents et les membres recommandés peuvent assister à l'assemblée générale, mais ne disposent pas du droit de vote.

TITRE VIII

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 44 – Modifications des statuts

Les modifications statutaires ne seront adoptées valablement que si plus de la moitié des membres ordinaires présents ou représentés se réunissent en assemblée générale. De plus, la modification ne sera admise que si les suffrages exprimés en faveur d'une telle modification représentent au moins les deux tiers des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

TITRE IX

DISSOLUTION DE LA CHAMBRE

Article 45 – Procédure de dissolution

- 45.1** Nonobstant l'article 36 des présents statuts, la proposition de dissolution de la Chambre pourra être présentée par le conseil d'administration ou sur demande écrite émanant d'au moins 2/5^{ème} des membres ordinaires. Elle sera soumise à l'assemblée générale extraordinaire.
- 45.2** En ce cas, nonobstant l'article 38.1 et l'article 41.1, la dissolution de la Chambre ne pourra être prononcée que si au moins les 3/5^{ème} des membres ordinaires présents ou représentés assistent à l'assemblée générale extraordinaire. De plus, elle devra être votée par une majorité représentant au moins les 4/5^{ème} des suffrages exprimés.
- 45.3** L'assemblée générale extraordinaire décidant de la dissolution détermine les mesures nécessaires en vue de la liquidation de l'actif et du règlement du passif, ainsi que des modalités liquidatives (les décisions sont prises en application de l'article 41.1). L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 46 – Liquidation de la Chambre

- 46.1** Si la dissolution de la Chambre venait à être prononcée, le conseil d'administration, conformément à la décision prise pendant l'assemblée et en application de l'article 45.3, aurait à liquider tout l'actif réalisable et à payer le passif.
- 46.2** En ce cas, il pourra confier une partie ou la totalité de ces opérations à un liquidateur choisi en dehors des membres de la Chambre.

46.3 Après achèvement des opérations de liquidation, le conseil d'administration procède à la clôture et adresse à tous les membres un rapport sur la liquidation.

TITRE X

DISPOSITIONS GENERALES

Article 47 – Interdiction de soutien des parties politiques

La Chambre ne peut soutenir, en aucune manière, les parties politiques.

Article 48 – Cotisations et seuil de tolérance d'autres revenus, interdiction du rôle d'intermédiaire commercial

48.1 Les cotisations ou autres revenus de la Chambre ne sont pas à but lucratif mais seront destinés à couvrir les frais et à permettre son bon déroulement. Leurs montants et contenus seront fixés dans le cadre de maintenir un état financier sain de la Chambre.

48.2 La Chambre ne doit devenir, ni directement, ni indirectement, l'intermédiaire de membres ou de non-membres dans le cadre de transactions commerciales.

Article 49– Affectation des ressources de la Chambre

L'ensemble des ressources dont dispose la Chambre doit être affecté exclusivement à la réalisation de son objet et à l'exercice de ses activités, tel qu'ils sont déterminés par l'article 3 et l'article 4.1. des présents statuts.

Article 50– Registre des membres

50.1 La Chambre tient un registre de l'ensemble de ses membres sur lequel sont précisés l'adresse et le numéro de téléphone ou le numéro de tout autre appareil de communication.

50.2 En cas de changement, les membres de la Chambre sont tenus de faire part au secrétariat dudit changement par écrit (courrier électronique compris).

Article 51 – Correspondances et communications entre la Chambre et ses membres

51.1 Toute communication effectuée aux adresses et coordonnées figurant sur le registre des membres prévu à l'article 50 des présents statuts sera réputée valablement adressée, même s'il s'avère que le destinataire n'a pas été touché, quelle qu'en soit la raison (inhérente au bureau des télécommunications, à la poste, au destinataire ou autres).

51.2 En particulier, un membre ayant omis d'informer par écrit (courrier électronique compris) le Secrétariat d'un changement d'adresse ou de coordonnées ne sera pas admis à se plaindre d'un défaut d'envoi de documents de la Chambre.

Article 52 - Répartition des fonctions des membres du conseil d'administration selon l'emplacement du siège de leur entreprise

- 52.1** Le président, les vice-présidents, le trésorier de la Chambre, ainsi que les administrateurs responsables pour une mission spécifique choisis par le conseil d'administration et les délégués responsables des commissions établies par le conseil d'administration sont sélectionnés parmi les membres du conseil d'administration appartenant à des filiales établies en France de sociétés privées japonaises dont la maison mère (le siège social) est inscrite au registre au Japon (à l'exclusion des filiales japonaises des entreprises étrangères), à leurs succursales ou à leurs bureaux de représentation en France.
- 52.2** Les membres du conseil consultatif ne peuvent accéder aux fonctions des membres du conseil d'administration telles que définies à l'alinéa précédent.
- 52.3** Les auditeurs sont également soumis aux dispositions de l'alinéa 1, mais sans restriction aux seules sociétés privées tant qu'il s'agit de personnes morales japonaises.